

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HCL HOPITAL LYON SUD

3 Quai des Célestins
69002 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-69-AJ
Code AIOT : 0010600538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement HCL HOPITAL LYON SUD implanté 165 chemin du Grand - Revoyet 69310 Oullins-Pierre-Bénite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet de nombreuses plaintes de la part du voisinage, le volume de signalements ayant progressé de façon notable avec un signalement en 2020, six en 2021, douze en 2022 avant de retomber à un seul en 2023. Les réclamations portaient principalement sur des nuisances sonores et lumineuses ainsi que sur l'envol fréquent de déchets, ce qui a contraint l'administration à engager diverses sanctions administratives et pénales.

Face à cet historique, l'exploitant a déployé d'importants moyens correctifs, marqués notamment par l'édification d'un mur acoustique et la révision complète des dispositifs d'éclairage et de confinement des flux. L'objet actuel du contrôle est d'évaluer la pérennité de ces solutions et de statuer sur le respect des prescriptions réglementaires en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HCL HOPITAL LYON SUD
- 165 chemin du Grand - Revoyet 69310 Oullins-Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HCL Lyon Sud est une ICPE historiquement soumise à autorisation pour ses installations de combustion. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement avec une puissance thermique totale de 46,58 MW. Dans le cadre de l'évolution des infrastructures du site, la chaudière n°1 est actuellement hors service et son démantèlement définitif est programmé en vue du raccordement prochain du site au réseau de chaleur urbain.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/09/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 30/09/2011, article 15.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
8	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/09/2011, article 18.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention de la gêne sonore et respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Avec suites, Astreinte	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention de la gêne lumineuse	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3 I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Conception et installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats du présent rapport, l'inspection propose la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure :

- n°DDPP-DREAL 2022-118
- n°DDPP-DREAL 2022-235

En détail :

Nuisances sonores et lumineuses: L'exploitant a engagé des actions correctives majeures qui ont permis de stabiliser la situation suite aux nombreuses plaintes reçues entre 2020 et 2022. La construction d'un mur anti-bruit et la mise en conformité de l'éclairage (réduction de 50 % de la puissance, pose de coupe-flux et respect d'une température de couleur de 3000 K) répondent aux exigences de l'arrêté du 27/12/2018, justifiant la levée de la mise en demeure correspondante..

Gestion des déchets: Les mesures de prévention contre l'envol des déchets sont désormais effectives. La mise en place de filets sur les bennes DIB, la délocalisation des compacteurs ainsi que la construction du mur acoustique ont permis de supprimer les envols sur la plateforme, justifiant la levée de la mise en demeure correspondante.

Installations de combustion: Le site bascule vers un raccordement au réseau de chaleur urbain, entraînant la mise hors service et le démantèlement futur de la chaudière n°1. Si les rejets atmosphériques des autres chaudières sont conformes (70,3 mg/Nm³), une réserve subsiste sur la représentativité des mesures effectuées à seulement 40 % de charge.

Rejets aqueux: Des dépassements des seuils ICPE ont été relevés sur le pH (jusqu'à 9,55), les MEST (183 kg/j) et la DCO (315 kg/j). L'exploitant a lancé des études techniques dont les résultats et le plan d'actions correctives associé sont attendus pour le premier semestre 2026.

Enfin, l'exploitant devra transmettre un rapport à connaissance décrivant l'ensemble des activités présentes actuellement sur le site afin de faire un état des lieux de l'installation au regard des différentes réglementations relatives aux activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2011, article 2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations						
Prescription contrôlée :						
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées						
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A-1	A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique (FOD) · 2 chaudières de 7,9 MW unitaire, soit 15,8 MW - centrale d'énergie thermique SECOURS · 6 groupes électrogènes de 5 MW unitaire - Centrale d'énergie électrique · 1 groupe électrogène	puissance thermique maxi	> 20 MW	46,58 MW

			électrogène de 500 kW - bâtiment 1D . 1 chaudière à ventouse de 280 kW - bâtiment 31 SECOURS N E POUVANT FONCTIONNER SIMULTANEMENT . 1 chaudière de secours de 7,9 MW fonctionnant au gaz naturel et F O D - centrale d'énergie thermique			
1200	2-c	D	Emploi et stockage de substances ou préparations combustibles (protoxyde d'azote) - Plat - efo - r m	Quantité présente	>=2 t et <50 t	3t

			<i>r m</i> <i>e</i> <i>cen</i> <i>trali</i> <i>sée</i> <i>c o</i> <i>m p</i> <i>ren</i> <i>ant</i> <i>: 1</i> <i>cuv</i> <i>e</i> <i>d e</i> <i>pro</i> <i>dui</i> <i>t</i> <i>liqu</i> <i>ide</i> <i>d e</i> <i>3,6</i> <i>m ³</i> <i>et 2</i> <i>ram</i> <i>pes</i> <i>d e</i> <i>5</i> <i>bou</i> <i>teill</i> <i>e s</i> <i>d e</i> <i>gaz</i> <i>d e</i> <i>1 0</i>		
--	--	--	--	--	--

			10 m ³ cha cun e			
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène • Plat efo rm e cen trali sée co mp ren ant des cuv es de pro dui t liqu ide de 10, 3,4, 3 et	Quantité présente	>=2 t et <200 t	35 t

			3 et 1,8 m^3			
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables · GES du Bât 1D : une cuve double enveloppe de $6 m^3$ de fuel domestique · Centrale d'énergie thermique : 2 cuves double enveloppe enterrées de $90 m^3$ unitaire de fuel domestique	Capacité équivalente	> $10 m^3$ et ≤ $100 m^3$	13,6 m^3

			e · Centrale d'énergie électrique : 3 cuves aériennes de 50 m ³ unitaire et 2 cuves journalière de 2 m ³ de f u e l domestiqu e			
2220	2	D	Préparatio n e t conservati o n d e produits alimentair e s d'origine végétale		> 2 t/j et ≤10 t/j	2,8 t/j
2221	2	D	Préparatio n e t conservati o n d e produits alimentair e s d'origine animale		> 500 kg/j et ≤2 t/j	1,1 t/j
2921	1-b	DC	Refroidisse ment par	Puissance thermique	2 000 kW	1 500 kW

			ment par dispersion d'eau dans un flux d'air · Bât 3B : 2 tours de 750 kW unitaire	thermique évacuée		
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	env 100 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'inspection a constaté que de nombreuses modifications concernant les rubriques ICPE ont été apportées depuis l'arrêté préfectoral de 2017. Ces modifications nécessitent notamment une mise à jour de la situation administrative de l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance décrivant l'ensemble des activités présentes actuellement sur le site.

Ce porter à connaissance devra faire un état des lieux de l'installation au regard des différentes réglementations relatives aux activités ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la gêne sonore et respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : cf tableau de l'AM.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

À la date de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de nouvelles mesures de bruit réalisées par le bureau d'études ORFEA les 12 et 13 juillet 2023. Le rapport correspondant (réf. RAP6-A2102-002-06-V1 du 03/08/2023) conclut à la conformité de l'installation durant les jours ouvrés.

À la demande de l'inspection, et afin de donner suite aux prescriptions précédentes ainsi qu'à une plainte de riverains enregistrée le 24 novembre 2023, une campagne de mesures complémentaires a été réalisée par le bureau d'études ORFEA. ORFEA a ainsi procédé à des enregistrements en continu du vendredi 23 janvier 2026 (11h00) au lundi 26 janvier 2026 (11h00). Cette campagne visait spécifiquement à vérifier l'impact acoustique et vibratoire de la plateforme, y compris durant les périodes non ouvrées (week-ends et jours fériés). Le rapport (réf. RAP1-A2601-043-01-V1 du 02/02/2026) conclut à la conformité de l'installation au regard des seuils réglementaires en vigueur pour le bruit.

L'analyse des relevés met toutefois en évidence une opération de changement de benne le lundi 26 janvier à 06h45, soit durant la période nocturne au sens réglementaire. Bien que l'étude acoustique démontre que cet événement ponctuel n'engendre pas de dépassement des seuils, l'opération a eu lieu en dehors des horaires d'ouverture déclarés par l'exploitant (7h00 - 18h00 en semaine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les conclusions de l'étude acoustique soient favorables, l'exploitant doit respecter strictement les horaires d'ouverture de la plateforme (7h00 - 18h00). L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune rotation de benne ou activité bruyante ne se produise avant 7h00, afin de garantir la tranquillité du voisinage durant la période nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2022
Prescription contrôlée : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Constats : Les campagnes de mesures menées en 2023 et 2026, détaillées au point précédent, ont également permis de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des niveaux de vibrations. Les résultats confirment que les activités de la plateforme respectent les seuils réglementaires en vigueur pour cette nuisance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la gêne lumineuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2023
Prescription contrôlée :

I.-Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué s'engager sur les actions suivantes : • réduction de l'intensité sur site : diminution de 50 % des puissances, dépose d'un mât inutile et installation d'interrupteurs manuels sur la zone Nord ; • limitation de l'impact sur le voisinage : pose de dispositifs coupe-flux et réorientation des mâts pour supprimer les émissions vers le voisinage. L'inspection a confirmé sur site la mise en place des coupe-flux asservis à une détection de luminosité. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'éclairage est restreint à la plage horaire 7h-18h. L'ensemble de ces dispositions techniques et organisationnelles atteste de la conformité de l'installation vis-à-vis des émissions lumineuses. L'inspection propose ainsi la levée de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL 2022-235.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Conception et installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2023
Prescription contrôlée : Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge : - la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ; - la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de flux CIE n° 3) ;

- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;
- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal ;
- le flux lumineux (en lumen) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal ;
- la date d'installation de la tête du luminaire.

Le gestionnaire fournit également au contrôleur les éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage aux dispositions des articles 3 à 4.

(...)

Pour les autres prescriptions définies à l'article 3, le contrôle peut être réalisé par mesure (température de couleur) et par calcul (flux lumineux installé moyen, code de flux CIE n° 3).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le 19/10/2022 un programme de réduction des nuisances lumineuses intégrant les prescriptions de l'étude technique réalisée le 30/09/2022 par le bureau d'études ECLATEC.

Les fiches de résultats transmises permettent de lever les incertitudes sur les densités surfaciques pour chaque zone :

- Zone 1 (296 m2) : Densité de flux de 30,7 lm/m² ;
- Zone 2 (341 m2) : Densité de flux de 34,1 lm/m² ;
- Conformité : Ces valeurs sont inférieures à l'objectif maximal fixé à 35 lm/m2.

Par ailleurs, les rapports d'étude confirment le respect de l'ensemble des critères de l'arrêté du 27/12/2018 :

- Température de couleur (TK) : 3000 K (conforme à la limite de 3000 K).
- Proportion de lumière au-dessus de l'horizontale (ULR) : < 1 % pour le luminaire et < 4 % pour l'installation (conforme aux seuils fixés) ;
- Code flux CIE n°3 : ≥ 95 % (conforme à l'objectif de 95 %).

Les travaux de mise en conformité ont été achevés le 01/12/2022. L'exploitant a transmis une attestation d'exécution, datée du 02/12/2022 et établie par le conducteur de travaux de l'entreprise SNEF, certifiant la parfaite adéquation des installations avec les préconisations de l'étude ECLATEC.

L'ensemble de ces éléments (études techniques et attestation de fin de travaux) démontre la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2018.

L'inspection propose ainsi la levée de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL 2022-235.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'envol des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2022
Prescription contrôlée : 7.2. Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment : les modes opératoires, (...) L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'inspection a mis en demeure l'exploitant le 10 mai 2022 de respecter les dispositions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2011 concernant les consignes d'exploitation, notamment pour prévenir l'envol des déchets. Suite à une nouvelle plainte reçue le 24 juin 2022, un PV d'infraction a été dressé le 13 juillet 2022, suivi d'un arrêté (n°DDPP-DREAL 2022-236) infligeant une amende administrative le 4 octobre 2022. En réponse à ces sanctions, l'exploitant a justifié la mise en place des mesures suivantes : • Renforcement du nettoyage : modification des procédures d'entretien avec une fréquence de ramassage augmentée à au moins une fois par jour (et entre chaque changement de poste si possible) ; • Sécurisation des contenants : installation d'un filet de protection sur la benne DIB le 15 avril 2022 ; • Réorganisation structurelle : délocalisation des compacteurs le 25 mai 2022, supprimant ainsi la circulation des déchets papiers sur la plateforme ; • Aménagements : l'installation de panneaux acoustiques sert désormais de paroi bloquante contre le vent pour la plateforme.

Au jour de l'inspection, il a été confirmé que les déchets réceptionnés ne sont plus sujets aux envois. Par ailleurs, l'inspection note qu'aucune nouvelle plainte n'a été enregistrée depuis la mise en œuvre de ces actions.

Considérant l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles déployées, les dispositions de la mise en demeure du 10 mai 2022 sont désormais respectées. **L'inspection propose ainsi la levée de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL 2022-118**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2011, article 15.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ sur gaz sec ramenée à 3% en volume pour les chaudières et 5% pour les moteurs ;

Polluants	Cheminée de la centrale d'énergie thermique lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel	Cheminée de la centrale d'énergie thermique lorsque le combustible utilisé est du fuel domestique (FOD)	Cheminée de la centrale d'énergie électrique
Poussières	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	170 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	1 000 mg/Nm ³ (2 500 mg/Nm ³ si la durée de fonctionnement

			n'excède pas 500 h/an)
CO			650 mg/Nm ³
COV			150 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques et de l'efficacité énergétique des 3 chaudières présentes sur le site.

Le rapport de la chaudière n°1 indique que l'installation est en panne. L'exploitant a expliqué en salle que la chaudière sera déposée avec l'arrivée du réseau de chauffage urbain et que seules les chaudières n°2 et n°3 seront conservées.

Les mesures indiquent des résultats en moyenne de 66,6 mg/Nm³ pour la chaudière n°2 et 70,3 mg/Nm³ pour la chaudière n°3. Cependant, l'inspection constate que les mesures ont été réalisées à une charge de 40 % pour ces chaudières, ce qui n'est pas représentatif des émissions pouvant être réellement émis en fonctionnement stable et à la charge la plus élevée possible de l'installation dans ses conditions normales d'exploitation.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique concernant les trois chaudières exploitées sur le site. L'analyse de ces documents et les échanges lors de l'inspection ont permis d'établir les constats suivants :

- Chaudière n°1 (rapport n°076301892501R002 du 15/12/2025) : le rapport indique que l'installation est actuellement hors service (en panne). L'exploitant prévoit sa dépose prochaine dans le cadre du raccordement du site au réseau de chaleur urbain. Seules les chaudières n°2 et n°3 seront maintenues en exploitation ;
- Chaudières n°2 et n°3 (rapport n°076301892501R003 et n°076301892501R006 du 15/12/2025) :
 - Les mesures de concentration en oxydes d'azote affichent des résultats de 66,6 mg/Nm³ pour la chaudière n°2 et 70,3 mg/Nm³ pour la chaudière n°3 bien en dessous de la VLE de 100 mg/Nm³,

L'inspection relève que les contrôles des chaudières n°2 et n°3 ont été effectués alors que les installations fonctionnaient à seulement 40 % de leur charge nominale. Ce régime de marche n'est pas représentatif des émissions réelles en conditions normales d'exploitation. Conformément aux prescriptions applicables, les mesures doivent être réalisées lors d'une phase de fonctionnement stable et à la charge la plus élevée possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la représentativité de ces mesures ou, à défaut, de

programmer une nouvelle campagne de contrôles à un régime de charge significatif en 2026.
En outre, L'exploitant transmettra les justificatifs de démantèlement et de mise en sécurité des installations liées à la chaudière n°1, ainsi que les preuves de gestion des déchets générés (BSD, certificats de traitement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2011, article 18.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

18.9.1. Rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales (toitures et surfaces imperméabilisées)

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (zone de dépotage de citerne, zone de stockage, ...) doivent subir un traitement avant rejet afin de respecter les limites en concentration et flux ci-dessous:

Paramètre	Concentration moyenne journalière
pH	5,5 - 8,5
Température	< 30°C
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l

[...]

18.9.2. Rejet des eaux usées

Débit de référence	Maximal : 250 000 m ³ /an	Moyen journalier : 600 m ³ /j	Maximal journalier : 1000 m ³ /j
Paramètre		Concentration	Flux maximal

Paramètre		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
pH		5,5 - 8,5	
température		30°C	
Matières en suspension		600 mg/l	100 kg/j
DCO		2000 mg/l	300 kg/j
DBO5		800 mg/l	100 kg/j
Azote global		150 mg/l	50 kg/j
Phosphore global		50 mg/l	15 kg/j
hydrocarbures		10 mg/l	5 kg/j
Métaux totaux (à l'exception du fer)		15 mg/l	9 kg/j

Une mesure des concentrations des polluants visés au tableau ci-dessus doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement proportionnel au débit sur une durée de 24h.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports de contrôle des rejets aqueux réalisés les 25 et 26 mars 2025. L'inspection rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, les résultats de ces mesures doivent être communiqués à l'Inspection dans un délai maximal d'un mois suivant leur réception par l'exploitant.

En outre, il est relevé que les analyses présentées se réfèrent exclusivement aux prescriptions de la Métropole de Lyon. Or, l'exploitant est tenu de respecter les Valeurs Limites d'Émission (VLE) et les flux de pollution définis à l'article 18.9.2 de l'arrêté complémentaire ICPE du 30/09/2011, dont les seuils peuvent être plus contraignants.

L'analyse des prélèvements met en évidence des dépassements significatifs par rapport aux limites autorisées au titre des Installations Classées :

- pH : Des valeurs supérieures à la limite maximale de 8,5 ont été enregistrées sur trois points de rejet :
 - Point n°2 : 9,55 (moyenne)
 - Point n°3 : 8,60 (moyenne)
 - Point n°5 : 8,55 (moyenne)
- MEST : un flux de 183,1 kg/j a été constaté, pour un flux maximal autorisé de 100 kg/j ;
- DCO : un flux de 315 kg/j a été relevé, dépassant le plafond de 300 kg/j.

L'exploitant a indiqué avoir engagé des études techniques en juillet 2025 pour identifier l'origine de ces dépassements, les résultats étant attendus pour la fin du mois de mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'étude dès sa réception en mars 2026. Un plan d'actions correctives détaillé, visant un retour à la conformité sous 3 mois à compter de cette date, devra être présenté à l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre systématiquement les résultats des mesures périodiques à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Cet envoi doit être accompagné de commentaires, de propositions d'amélioration et le cas échéant des actions correctives déjà engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois